



## **ARRETE** **DE CIRCULATION**

2022/080

Le Maire d'Ancy-Dornot,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**VU** le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** la demande de l'entreprise THONIN FRERES ISOLATION représentée par Monsieur Florian RIGAL en date du 16 septembre 2022,

**Considérant** les travaux d'isolation prévue sur une habitation située rue Saint Vincent,

**Considérant** que pour la bonne exécution de ces travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation rue Saint Vincent à Ancy-Dornot (57130).

### **ARRETE**

**Article 1** : Du mercredi 28 septembre 2022 au jeudi 29 septembre 2022 de 07h30 à 19h00, la circulation sera interdite rue Saint Vincent.

**Article 2** : La société THONIN FRERES ISOLATION est autorisée à stationner un poids lourd sur le domaine public pendant la durée de l'intervention.

**Article 3** : Une déviation ainsi que la signalisation nécessaire seront mises en place par l'entreprise THONIN FRERES ISOLATION.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 5** : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise THONIN FRERES ISOLATION
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy - Dornot, le 19 septembre 2022

Le maire,  
Gilles SOULIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois